

# COMMUNE DE CHANCÉ 35680

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le **Lundi 10 septembre, à 18 heures 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean LÉBOUC, Maire.

Étaient présents: Madame LE PORT Christiane  
Messieurs BOUTRUCHE Joseph, CHAUMETTE François, RIOU Michel

Absents excusés: Mesdames CORMAND Évelyne, NAUDOT Stéphanie (donne procuration à Mme LE PORT Christiane)  
Messieurs HERVAGAUT Alain (donne procuration à M. LÉBOUC Jean), RENAULT Emmanuel, ROSSARD Jean-Louis (donne procuration à M. LÉBOUC Jean)

Absent non excusé: /

Date de convocation: 3 septembre 2012

Nombre de membres  
- en exercice: 10  
- présents: 5  
- votants: 8

M. BOUTRUCHE Joseph a été nommé secrétaire de séance.

### **2012/052 - OBJET: PERCEPTION DU LOYER « LE CHANCÉEN »**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors du conseil municipal du mercredi 30 mai 2012, le bail commercial du 14 mai 2012 établi entre la commune de Chancé et M. SARRAZIN Éric a été validé.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal les tarifs proposés dans le bail commercial:

- le loyer est fixé à 400 €HT sans charges à compter du 1<sup>er</sup> août 2012. À titre exceptionnel, le loyer est fixé à 50 €HT pour la période du 15 au 31 mai 2012, à 200 €HT pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2012 et à 300 €HT pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2012.
- le loyer est révisé tous les ans à la date anniversaire du bail selon l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.
- un droit d'entrée de 9 000 € est exigé du preneur, soit 250 € par mois pendant 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- un dépôt de garantie de 1 000 € est demandé au preneur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- adoptent les tarifs de location, le montant du droit d'entrée et le montant du dépôt de garantie proposés dans le bail commercial.
- autorisent le maire à signer toutes les pièces pour percevoir toutes les recettes attachées au loyer.

**2012/053 - OBJET: AUTORISATION DU RECOURS  
AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES  
POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires en plus de leur temps de travail.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à effectuer des heures supplémentaires et des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du maire, les agents occupant les fonctions suivantes:

- secrétaire de mairie.
- agent d'entretien.

**2012/054 - OBJET: AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS  
D'ÉQUIPEMENTS POUR LA STATION D'ÉPURATION**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le budget annexe assainissement collectif a reçu en 2007 et en 2008 des subventions d'équipements d'un montant total de 521 350,35 € qui doivent être amorties.

Monsieur le maire propose de l'amortir en 50 annuités à compter de l'exercice 2010 et invite l'assemblée à se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident l'amortissement des subventions d'équipements reçues en 2007 et en 2008 sur une durée de 50 ans à compter de l'exercice 2010.
- inscrivent les crédits suffisants au budget annexe assainissement collectif.

**2012/055 - OBJET: CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR  
L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LA FONTAINE »**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'une consultation a été lancée pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de viabilisation et du bassin de rétention du lotissement « La Fontaine ». Ainsi, le titulaire aura en charge la maîtrise d'œuvre complète de l'aménagement des équipements de récupération d'eaux pluviales et des travaux de viabilisation.

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que l'offre économiquement la plus avantageuse va être analysée en tenant compte des critères pondérés énoncés dans le règlement de consultation:

- Critère n° 1: valeur technique de l'offre (50 % de la note finale)
- méthodologie et consistance du projet (15 points).
- références dans des dossiers similaires (10 points).
- personnel affecté à la mission de maîtrise d'œuvre (10 points).
- planning de réalisation de la maîtrise d'œuvre (10 points).
- délais (5 points).

Critère n° 2: prix (50 % de la note finale)

- 50 points sera attribuée à l'offre la moins-disante.
- la formule suivante sera appliquée pour évaluer les autres candidats.

$$\frac{\text{montant de l'offre du moins disant} \times 50}{\text{montant de l'offre du candidat}}$$

En conséquence, le classement va être réalisé par le cumul des points obtenus pour l'ensemble de ces critères. Ainsi, l'attributaire sera le candidat ayant la note cumulée la plus élevée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident de retenir l'entreprise Atelier Bouvier environnement pour la mission de maîtrise d'œuvre du lotissement « La Fontaine ».
- autorisent le maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

### **2012/056 - OBJET: CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRES**

Lors du conseil communautaire du 21 juin 2012, il a été proposé de valider le principe d'une convention relative au reversement de la taxe d'aménagement et il a été proposé de modifier les statuts de la communauté de communes suite à la validation de cette convention.

Françoise GATEL précise que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, du département et de la région d'Île-de-France, et qui peut être due à l'occasion d'opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature, afin de leur permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des schémas de cohérence territoriales (SCOT), et, par exemple, la création ou l'extension d'équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation.

Elle succède, dans le cadre d'une importante réforme de la fiscalité d'urbanisme, à la taxe locale d'équipement (TLE), et remplace une dizaine d'anciennes taxes et participations dont les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE), TLE, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) qui était associées aux permis de construire et déclarations préalables.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, il est rappelé que la communauté de communes aménage des zones d'activité de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. Cet investissement, financé entièrement par la communauté de communes, génère pour les communes d'accueil, des retombées fiscales de deux types: la taxe d'aménagement (TA) à la construction des bâtiments et, chaque année, la taxe foncière.

La communauté de communes du pays de Châteaugiron a validé récemment le schéma de développement économique qui définit le programme de réalisation des zones d'activité communautaires pour les cinq prochaines années.

Le projet de territoire 2012-2017 voté à l'unanimité par le conseil communautaire prévoit un investissement en faveur du développement économique à hauteur de 7.5 millions d'euros sur cette période.

Le contexte budgétaire très difficile de l'État français laisse présager un avenir rigoureux et « frugal » pour les collectivités locales.

La volonté exprimée par le conseil communautaire à l'unanimité de poursuivre son effort soutenu en faveur du développement économique et de l'emploi, conjuguée à son souhait de préserver une solidarité financière entre commune nous conduit à devoir dégager des marges de manœuvre pour l'avenir.

Dans ce cadre, après avis positif du bureau et de la commission finances, il est proposé de reconsidérer la perception de la taxe d'aménagement pour les futures zones d'activité communautaires.

La proposition consiste en une répartition entre la communauté de communes et les communes sur les bases suivantes:

- communauté de communes du Pays de Châteaugiron: 70 %
- commune d'accueil: 30%

et selon les conditions énoncées ci-dessous:

- opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- opérations localisées sur les futures zones d'activité d'intérêt communautaire ou sur les extensions de zones d'activité communautaires existantes,
- opérations pour lesquelles le permis de construire est délivré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et jusqu'au 30 juin 2015,
- volonté d'une harmonisation des taux communaux à l'horizon 2014.

A ce jour, les zones d'activité communautaires concernées sont l'Écopole (Noyal sur Vilaine), la ZA La Rivière (Noyal sur Vilaine), la ZA La Richardière (Noyal sur Vilaine), la ZA La Hutte aux Renards (Saint Aubin du Pavail), la ZA du Ballon (Piré sur Seiche). La liste sera complétée, par des projets d'extension (ex: ZA du Rocomps 2 à Châteaugiron, ZA du Gifard à Domloup, PAPB à Servon sur Vilaine, etc.)

Afin de mettre en place ce nouveau dispositif dans un principe d'équité, il est proposé une répartition particulière pour la première zone d'activité communautaire sur une commune. Le reversement au profit de la communauté de communes du pays de Châteaugiron sera alors à hauteur de 30 % et de 70 % pour la commune. Cette disposition concernera la zone tertiaire à Noyal sur Vilaine.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la convention relative au reversement de la taxe d'aménagement présentée. Cette dernière sera signée pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015. Au terme de ces trois ans, un bilan sera réalisé pour convenir des modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Il est proposé d'intégrer comme ressources de la communauté de communes, la taxe d'aménagement des zones d'activité communautaires et de modifier l'article 13 des statuts de la communauté de communes comme suit:

#### Article 13: Ressources de la communauté de communes

« Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- le produit de la fiscalité additionnelle, prévu à l'article 6
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions et dotations de l'État, de la région, du département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- 70 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des nouvelles zones d'activité communautaires, à l'exception des premières zones d'activité communautaires dans une commune, pour lesquelles la commune s'engage à reverser 30 % de la recette perçue. »

Les délégués communautaires ont validé le principe de la convention et la modification statutaire. Aussi est-il demandé au conseil municipal de se prononcer sur celles-ci.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident d'approuver la convention relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité communautaires.
- donnent un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaugiron.

### **2012/057 - OBJET: MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SDE 35**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, l'organisation du service public de la distribution d'électricité a été confiée en Ille et Vilaine, par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2009, au SDE 35.

En application de l'article L. 521L-5 III du code général des collectivités territoriales, qui renvoie à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent, en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire à signer le procès-verbal joint à la présente délibération.

### **2012/058 - OBJET: SMICTOM – RAPPORT ANNUEL 2011**

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2011 du SMICTOM du sud-est de l'Ille et Vilaine sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'approuver ce rapport.

**2012/059 - OBJET: SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE  
CHÂTEAUBOURG – RAPPORT ANNUEL 2011**

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2011 du syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'approuver ce rapport.

**2012/060 - OBJET: SDE 35 – RAPPORT ANNUEL 2011**

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2011 du syndicat départemental d'énergie d'Ille et Vilaine sur la maintenance des installations d'éclairage public de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'approuver ce rapport.

**Monsieur le Maire clos la séance à 20h30.**